

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.632 du 10 novembre 2006

A. 178.301/XI-16.332

En cause : **LOOZEN** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANTONIOU & E. VAUTHIER, avocats,
rue du Prince Royal 19
1050 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 7 novembre 2006 par Nicolas LOOZEN qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'ajournement prise à l'encontre du requérant par le jury de la première année de Bachelier de la Solvay Business School - ULB";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2006 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 2006 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes M. UYTENDAELE et G. NINANE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit, lorsque l'extrême urgence est invoquée, contenir un exposé des faits la justifiant; qu'en l'espèce, la demande de suspension ne contient pas d'exposé de l'extrême urgence; que l'exposé des faits de la demande ne permet pas de palier cette lacune; que celui-ci ne permet en effet pas de déterminer la décision entreprise, celle du jury d'examen du 13 septembre 2006 prononçant l'ajournement du requérant ou celle contenue dans "un courrier du 17 octobre 2006 stipulant qu'il a été procédé, à une date non précisée, à une nouvelle évaluation du relevé de notes (...) et que la décision d'ajournement du 13 septembre 2006 a été maintenue", courrier que le requérant a reçu le 19 octobre 2006, ni de comprendre pourquoi le requérant a encore attendu dix-neuf jours à dater de cette réception avant d'introduire sa demande, ce qui dément l'extrême urgence à agir; que l'extrême urgence n'est dès lors pas établie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix novembre deux mille six par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.